



## **CIRCULAIRE N° 3159 DU 04/06/2010**

<b>CIRCULAIRE</b>	Informative	Administrative	Projet
<b>OBJET</b>	<b>COMMISSION DE LANGUE FRANÇAISE CHARGÉE DE L'ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – APPEL AUX CANDIDATS POUR LA SESSION 2011</b>		
<b>DESTINATAIRE</b>	Direction	Fondamental et secondaire	
<b>RÉSEAUX</b>	Tous		
<b>PÉRIODE</b>	2010-2011		
<b>ÉMETTEUR</b>	Administration - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<b>SIGNATAIRE</b>	Lise-Anne HANSE		
<b>CONTACT</b>	Christelle Ladavid ( <a href="mailto:christelle.ladavid@cfwb.be">christelle.ladavid@cfwb.be</a> )		
<b>DOCUMENTS À RENVOYER</b>	<b>OUI</b>		
<b>DATE LIMITE D'ENVOI</b>	<b>15 septembre 2010</b>		
<b>NOMBRE DE PAGES</b>	6 pages		
<b>MOTS-CLÉS</b>	Examen linguistique – français – certificat de connaissance		

- À Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des écoles maternelles et primaires libres subventionnées (ordinaire et spécialisé) ;
- Aux Directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française (ordinaire et spécialisé) ;
- Aux Directions ou Pouvoirs Organisateur des écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française (ordinaire et spécialisé) ;
- Aux Centres d'Éducation et de Formation en Alternance ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

**Pour information :**

- Au Service général de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance l'organisation prochaine d'examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie/suffisante/fonctionnelle du français.

Vous trouverez, en annexe à la présente, toutes les informations utiles concernant ces examens ainsi que le modèle de demande d'inscription.

Cet appel aux candidats paraîtra au Moniteur belge le mardi 15 juin 2010.

J'attire encore votre attention sur le fait que les demandes d'inscription postées **après le 15 septembre 2010** ne seront pas prises en considération.

Je vous remercie de communiquer cette information aux professeurs susceptibles d'être intéressés par ces examens.

Pour toute demande d'information complémentaire à ce sujet, je vous invite à contacter Monsieur Paul BOUCHÉ (02 690 88 48, [paul.bouche@cfwb.be](mailto:paul.bouche@cfwb.be)).

En vous remerciant de votre intérêt.

Pour la Directrice générale absente,  
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

# COMMUNAUTE FRANÇAISE

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Commission de langue française chargée de l'organisation des examens linguistiques  
dans l'enseignement de la Communauté française.  
Appel aux candidats pour la session 2011.

### I. Introduction :

- 1.1. En application du décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques (Moniteur belge du 8 mars 2006), une session d'examen sera organisée dans le courant de l'année 2011.
- 1.2. Les examens linguistiques sont organisés à l'intention des porteurs des différents titres de capacité qui désirent exercer, dans le respect des articles 13 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, une fonction en qualité de membre du personnel directeur, enseignant ou administratif dans les établissements d'enseignement visés à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi (à l'exception de la fonction de professeur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique).

Par personnel directeur et enseignant, il faut entendre tant le personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française classé dans cette catégorie que le personnel qui exerce des fonctions correspondantes dans les autres établissements d'enseignement visés audit article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

Par personnel administratif s'entend le personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française classé dans les catégories : personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical, personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service et le personnel qui exerce des fonctions correspondantes dans les autres établissements d'enseignement visés audit article 1<sup>er</sup> de ladite loi.

### II. La commission organise les examens suivants :

- A. l'examen de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant ;
- B. l'examen de connaissance approfondie de la langue française en vue d'exercer une fonction en qualité de membre du personnel administratif ;
- C. l'examen de connaissance suffisante de la langue française en vue d'enseigner dans les établissements de langue française la (les) langue(s) vivante(s) (toute langue moderne autre que la langue d'enseignement) que le candidat est habilité à enseigner dans les établissements d'enseignement d'une autre langue d'enseignement ;
- D. à l'intention des institutrices et instituteurs : l'examen de connaissance approfondie du français pour enseigner cette langue comme seconde langue légalement obligatoire dans les écoles primaires néerlandophones sises dans les communes wallonnes de la frontière linguistique ;

F. l'examen de connaissance fonctionnelle de la langue française aux fins d'exercer des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion (voir Décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement (Moniteur belge du 28 août 2003) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française).

### III. Inscription :

3.1. Les droits d'inscription sont fixés à 25 euros.

Ils doivent être virés ou versés exclusivement au compte 091-2110507-10 du Ministère de la Communauté française – D.G. Enseignement supérieur et Recherche scientifique – Jurys – Madame M. SCHETS – Bureau 6 F 608 – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

En communication, les candidats inscriront la mention suivante :

« Commission linguistique française – Droits d'inscription – Session 2011 ».

Le droit d'inscription n'est remboursable en aucun cas. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

3.2. Les demandes d'inscription doivent être envoyées **sous pli recommandé** à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique à l'attention de Monsieur Paul Bouché – Bureau 6 F 626 – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles. (02/690.88.48)

Les demandes d'inscription postées après le 15 septembre 2010 ne seront pas prises en considération ; la date de la poste fait foi.

3.3. Les candidats produiront les documents suivants, soigneusement épinglés dans l'ordre ci-après :

- a) la preuve de paiement (récépissé du versement ou avis de débit du virement) du droit d'inscription au verso duquel ils recopieront les indications prévues au point 3.1 ; ils ajouteront leurs nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ;  
N.B. : ni le talon ni la formule B d'un virement ne constituent la preuve du paiement du droit, **une copie d'extrait de compte est indispensable** ;
- b) une demande d'inscription libellée conformément au modèle prévu en annexe 1 ;
- c) une copie du diplôme ou titre de base (pour les diplômés étrangers, joindre l'équivalence ou la reconnaissance professionnelle ou l'habilitation) ; si nécessaire, le jury se réserve le droit d'exiger la traduction du titre de base.

3.4. Les candidats seront convoqués en temps utile par le Président du jury ; ils doivent se munir de leur carte d'identité et de leur convocation.

3.5. Les candidats qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas portés sur la liste des candidats.

**Un envoi recommandé posté après le 15 septembre 2010 ne sera pas pris en considération** même si le paiement a été effectué avant cette date.

### IV. Programme :

il y a lieu de consulter le décret du 3 février 2006 mentionné au point 1.1. ci-dessus.

Annexe n° 1

Modèle de la demande d'inscription.

Le soussigné (1) Nom : M./Mme.....Prénom.....

lieu et date de naissance : .....

adresse .....

.....

code postal et localité .....

N° de téléphone : .....GSM : .....

email : .....

titulaire du (2) .....

d'(3) .....

obtenu en langue (4) .....

désire subir un examen linguistique pour l'obtention du certificat de connaissance (5).....

.....

En annexe est jointe une copie du titre ou diplôme de base. Un diplôme étranger est accompagné de l'équivalence ou de la reconnaissance professionnelle ou de l'habilitation.

Date et signature

## Annexe n° 2

### Instructions en vue de la rédaction de la demande d'inscription.

Les numéros repris ci-dessous correspondent à ceux repris sur le modèle prévu à l'annexe n° 1

- (1) Nom et prénom (nom de jeune fille pour les femmes mariées) en caractères d'imprimerie ;  
M./Mme : biffer la mention inutile ;
- (2) diplôme, certificat, brevet, etc... ;
- (3) nature du titre : institutrice gardienne, institutrice primaire, instituteur primaire, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, architecte, ingénieur industriel, etc...
- (4) néerlandais, français ou allemand ou autre à préciser ;
- (5) compléter par une des mentions suivantes :
  - A. approfondie de la langue française en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, pour l'enseignement des branches suivantes :
  - B. approfondie de la langue française en vue de l'exercice d'une fonction en qualité de membre du personnel administratif;
  - C. suffisante de la langue française en vue d'enseigner comme langues vivantes les langues qu'il (elle) est habilité(e) à enseigner dans les établissements d'enseignement d'une autre langue d'enseignement ou en vue de pratiquer l'apprentissage d'une langue moderne par immersion ;
  - D. approfondie du français pour enseigner la langue française comme seconde langue légalement obligatoire dans les écoles primaires néerlandophones sises dans les communes wallonnes de la frontière linguistique ;
  - F. fonctionnelle de la langue française aux fins d'exercer des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion.

Le candidat qui ne possède aucun titre inscrit la mention "néant" en regard des rubriques correspondant aux numéros (2), (3) et (4).

N.B. : un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur.